

FICHE – PROCÉDURE D'EXPULSION JUDICIAIRE



Le propriétaire du terrain ou le titulaire du droit d'usage peut recourir à la procédure juridictionnelle lorsque l'absence de trouble à l'ordre public ne permet pas de mettre en œuvre la procédure administrative d'évacuation forcée, ou si la commune, et l'EPCI dont elle fait partie, ne sont pas en règle avec le schéma départemental.

Cette procédure juridictionnelle est également la procédure de droit commun pour obtenir le départ de gens du voyage stationnant irrégulièrement sur une aire d'accueil.

Elle nécessite le recours à un huissier et à un avocat.

| Saisine du tribunal judiciaire | Saisine du tribunal administratif |
|---|--|
| Le Maire ou le propriétaire fait constater par huissier le stationnement illicite | Seul est recevable à demander au juge administratif l'expulsion de l'occupant irrégulier du domaine public l'autorité propriétaire ou gestionnaire du domaine public. |
| Saisine du Président du TJ en référé, par voie d'assignation (transmission du PV et titre de propriété) | En cas de trouble significatif et persistant sur l'aire d'accueil où stationnent les voyageurs, la collectivité peut saisir le Tribunal Administratif d'une demande d'expulsion en référé "mesures utiles " (article L.521-3 du CJA) |
| Lorsque la situation présente un cas d'urgence absolue, la procédure " d'heure à heure " peut être utilisée. Elle permet au demandeur d'assigner en justice même les jours chômés ou fériés. | Il faut que la situation présente un caractère d'urgence et ne souffre d'aucune contestation sérieuse. La requête est recevable même en l'absence de décision administrative préalable. |
| L'huissier notifie le jugement d'expulsion aux occupants illégaux du terrain, et leur commande de quitter les lieux. Si le juge l'autorise, l'exécution peut également avoir lieu sur simple présentation du jugement, ce qui évite la procédure de signification et donc les problèmes d'identification. Une tentative d'expulsion par l'huissier est possible mais n'est pas obligatoire. Le juge peut également ordonner l'enlèvement et la démolition des installations de l'occupant ou prononcer une astreinte. | |
| En cas de refus des voyageurs de quitter les lieux, demande de concours de la force publique par l'huissier au Préfet, qui décide seul de l'accorder ou non. En cas de retard ou de refus de l'administration, le propriétaire peut demander le paiement de dommages et intérêts. | |

Exceptions

Cette procédure ne peut être utilisée à l'encontre de personnes stationnant :

- sur un terrain leur appartenant
- Sur un terrain familial aménagé pour les gens du voyage